



La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment l'article 22 et l'article 23 paragraphe 5 ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et notamment les articles 7 et 8 ;

Considérant la pollution constatée le 14 septembre 2019 sur le cours d'eau « Alzette » à Walferdange et à Steinsel par les agents de l'Administration de la gestion de l'eau, les agents de la Police grand-ducale et les pompiers du CIS-Walferdange ;

Considérant le constat du manque d'oxygène et de la haute turbidité ainsi que la présence de poissons morts dans le cours d'eau « Alzette » à partir de l'embouchure de la station d'épuration de Beggen ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures urgentes afin d'évaluer le dommage environnemental qui s'est produit et d'éviter que ce type de situation se reproduise à l'avenir ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête:

1. Est ordonné à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, exploitant de la station d'épuration de Beggen, par la suite l'« exploitant », de se concerter avec l'Administration de la gestion de l'eau pour nommer un bureau d'expertise chargé d'évaluer le dommage environnemental qui s'est produit dans le cours d'eau « Alzette » en aval du point de rejet de la station d'épuration de Beggen. Le bureau d'expertise sera en charge d'évaluer les dégâts causés à la faune et à la flore aquatiques suite au déversement d'eaux usées non traitées. Sur base d'un rapport à établir, des conclusions, quant aux mesures nécessaires à la réparation des dommages environnementaux en général et à la restauration de l'état antérieur à la pollution ainsi qu'au profit des bailleurs des lots de pêche impactés en particulier seront établies et me seront soumises pour approbation conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale ;
2. L'exploitant doit veiller à entreprendre toutes les mesures nécessaires pour éviter à ce qu'un autre incident de déversement dans le milieu ambiant, direct ou indirect, d'eaux résiduelles puisse se reproduire ;
3. L'exploitant doit rédiger et envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau, un rapport circonstancié expliquant clairement la cause, les circonstances du dysfonctionnement de la station d'épuration et du déversement des eaux polluées dans le cours d'eau « Alzette », ainsi que les mesures prises depuis le 14 septembre. Ce rapport doit également contenir



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

- toutes les analyses de l'entrée et de la sortie de la station d'épuration entre le 13 et 17 septembre 2019. Le rapport doit également mettre en évidence les mesures de précaution prises afin d'éviter qu'un tel incident ne se répète, ainsi que détailler les procédures internes établies pour garantir une surveillance permanente du processus de traitement des eaux usées et des personnes de contact disponibles en cas d'urgence ;
4. L'exploitant dispose de deux semaines à partir de la notification de la présente décision pour réaliser les mesures susmentionnées sauf en ce qui concerne le rapport du bureau d'expertise auquel il est fait référence sous 1. ;
 5. Les présentes mesures urgentes peuvent être modifiées et n'excluent pas des mesures supplémentaires.

Contre la présente décision, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Une copie de la présente sera adressée au Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 septembre 2019

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Carole Dieschbourg